



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9797 relative à un projet de système géothermique de chauffage et de rafraîchissement de bâtiments administratifs situés rue de La Richonne sur la commune de Cognac (16), demande reçue complète le 26 mai 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à mettre en place un système géothermique de chauffage et de rafraîchissement de bâtiments administratifs existants, étant précisé que 40 à 50 m³ d'eau seront prélevés par heure à 7 m de profondeur dans une nappe d'accompagnement du cours d'eau La Charente puis rejetés au même débit dans La Charente, et que les travaux comprennent notamment :

- le curage d'un puits existant et la mise en place d'un système de pompage immergé,
- l'installation des échangeurs thermiques et des pompes à chaleur dans un local spécifique,
- la création d'une canalisation raccordée à un caniveau d'évacuation des eaux vers La Charente ;

Considérant que ce projet relève notamment de la catégorie 17° d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³ par heure ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans l'enceinte de l'établissement de La Richonne du porteur de projet,
- au sein du bassin versant du cours d'eau La Charente et d'une zone de répartition des eaux,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 « *Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents* », désigné au titre de la directive « Habitats »,
- au sein du périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine,
- en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de l'agglomération de Cognac par débordement du fleuve La Charente,
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Cognac ;

Considérant que des essais de pompage réalisés dans le puits en janvier 2020 ont permis d'établir un débit d'exploitation optimal de 40 m³/h et de constater une remontée en une heure du niveau de la nappe à son niveau initial après arrêt d'un essai de pompage en continu de douze heures ;

Considérant qu'un suivi des températures et des débits de La Charente et du puits sera effectué pendant l'été 2020 afin d'affiner les données techniques du projet ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation :

- des incidences des prélèvements sur la masse d'eau souterraine,
- des incidences des rejets des eaux prélevées dans le cours d'eau La Charente permettant en particulier de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires au cours des travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit

susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de système géothermique de chauffage et de rafraîchissement de bâtiments administratifs situés rue de La Richonne sur la commune de Cognac (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

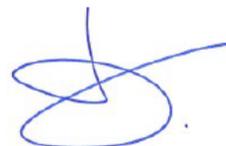
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 juillet 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex